

**ECOLE COMMUNALE DE TROIS-PONTS**

**IMPLANTATIONS SCOLAIRES**

**DE BASSE-BODEUX, TROIS-PONTS ET**

**WANNE**

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

## **TABLE DES MATIERES**

<b>1/ Accueil</b>	Page 4
<b>2/ Obligation scolaire</b>	Pages 4 et 5
<b>3/ Mise en œuvre de la gratuité scolaire</b>	Pages 5 à 9
<b>4/ Entrées et sorties des classes</b>	
A/ Sécurité	Page 9
B/ Ponctualité	Page 10
C/ Surveillances	Pages 10 et 11
<b>5/ Objets apportés à l'école</b>	Page 11
<b>6/ Accueil extra-scolaire</b>	Page 11
<b>7/ Tenue vestimentaire</b>	Page 12
<b>8/ Comportement en classe</b>	Page 12
<b>9/ Règlement de l'école et sanctions applicables aux élèves</b>	Pages 12 à 15
<b>10/ Conflits entre les élèves</b>	Page 15
<b>11/ Repas et temps de midi</b>	
A/ Procédure commune à toutes les implantations scolaires	Page 15
B/ Règlement du temps de midi commun aux 3 implantations	Page 16
<b>12/ Santé et environnement</b>	Page 16
<b>13/ Tutelle sanitaire</b>	Pages 16 et 17
<b>14/ Traitements médicaux</b>	Page 17
<b>15/ Accidents et assurances</b>	Pages 17 et 18
<b>16/ Matériel individuel et collectif</b>	Page 18
<b>17/ Cours d'éducation physique</b>	Page 18
A/ Maternelles	Page 18
B/ Primaires	Page 18
<b>18/ Droit à l'image</b>	Pages 18 et 19
<b>19/ Parents d'élèves</b>	Page 19
<b>20/ Divers</b>	Pages 19 et 20

## TABLE DES MATIERES

<b>Article 81 du décret de la Communauté Française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre</b>	Page 21
<b>Article 89 du décret de la Communauté Française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre</b>	Page 22
<b>Articles 29 et 27 du Décret de la Communauté Française du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives</b>	Page 23
<b>Article 31 du Décret de la Communauté Française du 12/05/2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française</b>	Page 23
<b>Article 30 du Code d'Instruction Criminelle</b>	Page 24
<b>Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14/07/2011 relatif aux mesures de prévention des maladies transmissibles dans le milieu scolaire et étudiant</b>	Page 24

L'école est un espace respectueux de l'individu où les élèves ont des devoirs et des droits égaux.

L'inscription implique l'entière adhésion au présent règlement d'ordre intérieur, au projet pédagogique et éducatif de l'école communale de Trois-Ponts, au projet d'établissement des différentes implantations.

Quiconque fréquente l'école doit pouvoir s'épanouir et se construire sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale.

La vie citoyenne active en démocratie implique une participation de tous les instants et l'observation de règles.

Le règlement précise les limites dont le respect assure la qualité des apprentissages et la sécurité de tous.

Le règlement favorise la construction de relations sereines et protège chacun de l'arbitraire et de l'injustice.

Elèves, parents et enseignants en sont les garants et les bénéficiaires.

## **1/ Accueil**

La politesse est une valeur essentielle.

Nous accordons une grande importance au bonjour, à l'au revoir, au s'il vous plaît, au merci.

## **2/ Obligation scolaire**

L'élève est soumis à l'obligation scolaire dès l'âge de 5 ans.

Il est tenu d'être présent du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire.

L'élève doit suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans l'établissement.

Toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée par une note écrite des parents ou de la personne responsable de l'élève : ce motif devra être présenté à la direction d'école qui en évaluera le bien-fondé.

Pour les absences d'un à trois jours au plus, les parents doivent fournir une justification écrite à la Direction d'école, au plus tard dès le retour de l'élève à l'école.

Pour les absences de quatre jours ou plus, la rentrée d'un certificat médical est obligatoire le quatrième jour ouvrable.

Les motifs d'absence reconnus comme valables sont :

- 1) l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou par un motif des parents en cas d'absence d'un à trois jours ;
- 2) le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré ;
- 3) les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciés par la direction d'école ;
- 4) ceux justifiés par tous les documents légaux (convocations auprès d'une autorité publique, ...).

Les absences doivent être communiquées par la voie la plus rapide à l'école (☎ bureau direction 080/68.45.13) particulièrement si l'élève souffre d'une maladie contagieuse.

**Les absences injustifiées de plus de neuf demi-journées, sur une année scolaire, seront signalées, chaque mois, auprès de la Direction Générale Obligatoire de l'Enseignement. Les parents s'exposent à des sanctions.**

### **3/ Mise en œuvre de la gratuité scolaire**

Articles 100 à 102 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tels que mis à jour par le décret du 14 mars 2019

Le phasage peut être synthétisé de la manière suivante :

	Octroi de la subvention gratuité			Respect des plafonds « maternel »		
	M1	M2	M3	M1	M2	M3
2020/2021	✓	✓	✗	✓	✓	✗
2021/2022	✓	✓	✓	✓	✓	✓

**Article 100. -§ 1er.** Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales de la Communauté française. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars.

Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1.2, et est arrondi à

l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

**§ 2.** Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

**§ 3.** Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement. Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;  
2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;  
3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;  
2° le plumier non garni ;  
3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

**§ 4.** Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

**§ 5.** Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

**§ 6.** Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

**§ 7.** Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

**§ 8.** La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visée à l'article 101, §1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

**Article 101. -§ 1<sup>er</sup>** Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

**§ 2.** Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci, et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs



organisateur informe l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de la périodicité choisie.

Par dérogation à l'alinéa 3, à la demande des parents et pour les frais dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs doivent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Les pouvoirs organisateurs informent préalablement et par écrit l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité. Le montant total à verser ainsi que des modalités de l'échelonnement sont également communiqués par écrit et la quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique.

Les frais qui ne figurent pas dans un décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés.

Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucun frais sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.

**Article 102. -§ 1er.** Lorsqu'il constate une violation aux articles 100 et 101, le Gouvernement peut, dans le respect de la procédure énoncée au paragraphe 2, prononcer une des sanctions suivantes :

1° l'avertissement ;

2° une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 2500 euros ;

3° en cas de récidive dans un délai de cinq ans, le retrait, pour l'année scolaire en cours, de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause.

Outre l'application de l'une des sanctions visées à l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur rembourse intégralement les minervals ou les montants trop perçus. En cas de refus d'obtempérer ou si les minervals ou les montants trop perçus dépassent le montant de la sanction appliquée, le Gouvernement suspend le versement des dotations ou des subventions de l'école en matière de fonctionnement comme en matière de traitement, jusqu'au remboursement intégral des minervals ou des montants trop perçus.

A défaut de payer l'amende dans un délai de trois mois suivant la notification de la sanction, le Gouvernement fait retrancher des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause le montant de l'amende majoré de 2,5%.

§ 2. Dès qu'une plainte ou qu'un fait susceptible de constituer une violation ou un manquement aux articles 100 et 101 est porté à leur connaissance, les Services du Gouvernement instruisent le dossier et peuvent entendre à cet effet toute personne pouvant contribuer utilement à leur information.

Lorsqu'ils disposent d'éléments indiquant qu'une infraction a été commise, les Services du Gouvernement notifient leurs griefs au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites.

Le Gouvernement rend une décision dans les soixante jours qui suivent la clôture du délai visé à l'alinéa 2.

#### **4/ Entrées et sorties des classes**

##### **A/ Sécurité**

Le Code de la Route doit être respecté.

Les contrevenants seront sanctionnés par la police.

## B/ Ponctualité

Les élèves arrivent à l'école 5 minutes avant le début des cours avec un cartable et du matériel en ordre.

Les élèves de maternelle doivent être en classe pour 8h45 au plus tard.

## C/ Surveillances

### Le matin

Après chaque passage, la barrière devra être refermée.

### Le temps de midi

La sieste des élèves de maternelle a lieu :

- à 13h à Wanne
- à 13h30 à Trois-Ponts et Basse-Bodeux.

### Sortie à 15h30 : Implantation de Wanne

Les élèves, accompagnés de leur institutrice, attendent leur(s) parent(s) dans l'espace réservé aux maternelles.

Les parents ont accès à l'école à partir de 15h30.

Aucun élève ne quittera l'établissement si la personne se présentant à l'école n'est pas mentionnée sur les listes détenues à l'école communale.

Les parents peuvent signaler un changement de personne via le journal de classe ou via le bureau de la direction (☎ 080/68.45.13).

### Sortie à 15h30 : Implantation de Basse-Bodeux

**Les élèves des classes maternelles**, accompagnés de leur enseignant, attendent leur(s) parent(s) dans l'espace réservé aux maternelles.

Les parents ont accès à l'école à partir de 15h30.

**Quant aux parents des élèves de primaire**, ils attendent à l'extérieur de la cour primaire.

Aucun élève ne quittera l'établissement si la personne se présentant à l'école n'est pas mentionnée sur les listes détenues à l'école communale.

Les parents peuvent signaler un changement de personne via le journal de classe ou via le secrétariat de l'école.

### Sortie à 15h30 : Implantation de Trois-Ponts

#### • Maternelles

→ Les parents attendront les élèves sous le préau (zone bleue).

#### • Primaires

→ Les parents attendront les enfants à l'extérieur de la cour, derrière la barrière bleue.

Dans un premier temps sortiront les élèves qui prennent le bus.

Ensuite se succéderont les autres élèves.

Les enfants fréquentant l'**Ecole des Devoirs** et ceux qui reprennent le **rang** attendront les responsables à 15h30 près de la barrière bleue dans la cour.

Aucun élève ne quittera l'établissement si la personne se présentant à l'école n'est pas mentionnée sur les listes détenues à l'école communale.

Les parents peuvent signaler un changement de personne via le journal de classe ou via le secrétariat de l'école.

## **5/ Objets apportés à l'école**

Les jeux et les jouets représentant des armes, les jeux électroniques, les GSM, les MP3, les MP4, les tablettes, les appareils photos, les piercings, les grandes boucles d'oreille sont interdits.

L'assurance de l'école n'intervient pas en cas de perte ou de dégâts d'objets personnels.

La Direction d'école décline toute responsabilité.

Le personnel d'encadrement se réserve le droit de garder et/ou d'interdire tout objet qu'il estime ne pas avoir sa place à l'école.

Tout objet interdit à l'école est automatiquement confisqué et remis ultérieurement aux parents.

Les élèves pouvant se passer de leurs lunettes pendant la récréation les déposeront dans un boîtier sur leur bureau.

## **6/ Accueil extra-scolaire**

Une garderie communale est organisée de :

- 7h00 à 8h30 pour les implantations de Trois-Ponts et Basse-Bodeux
- 7h00 à 8h30 pour l'implantation de Wanne
- 16h00 à 18h00 pour toutes les implantations

Elle est gratuite.

Le règlement est identique à celui de l'école.

## **7/ Tenue vestimentaire**

La neutralité de l'enseignement public demeure la meilleure garantie pour le respect des opinions politiques, idéologiques, religieuses ou philosophiques de tous les élèves.

Chacun y trouvera, davantage encore dans sa multiculturalité, l'expression de l'ouverture, de

la tolérance et du respect mutuel entre générations.

En vue de se conformer au Décret relatif à la neutralité de l'enseignement, auquel le Conseil Communal a adhéré en séance du 24/03/2005, tout signe ostentatoire d'appartenance à quelque philosophie religieuse que ce soit est proscrit durant les heures de cours autres que les cours philosophiques, les récréations ou toutes manifestations organisées par l'école, aussi bien internes qu'externes. Le non-respect de ce point peut entraîner une procédure disciplinaire.

Seuls les casquettes et chapeaux de soleil seront tolérés en cas de forte chaleur ou de pluie ainsi que les bonnets en hiver.

Tout couvre-chef autorisé sera enlevé par les élèves dès la porte du bâtiment franchie, que ce bâtiment soit scolaire ou extérieur à l'école (bâtiment accueillant toute activité scolaire, salle d'éducation physique, piscine, excursions, spectacles, classes de dépaysement, ...).

Chacun veillera à observer les règles élémentaires d'hygiène et à avoir une tenue correcte et adaptée en toute saison.

## **8/ Comportement en classe**

Chacun doit respecter le travail et l'étude de l'autre.

L'enseignant se réserve le droit d'exclure un élève de sa classe si celui-ci perturbe le bon déroulement des apprentissages.

Remise en ordre à la fin des cours des locaux et des ateliers.

## **9/ Règlement de l'école et sanctions applicables aux élèves**

### **1) Je respecte les autres**

Interdiction de frapper, pousser, griffer, insulter, mordre, menacer, harceler, crier sur les autres, ....

### **2) Je respecte le matériel**

- Interdiction de monter sur les bancs, les barrières, les tables, la rampe d'escaliers, les meubles et les murets.
- Interdiction d'abimer ou de détruire le matériel.
- Rangement obligatoire du matériel après utilisation.

### **3) Je respecte les règles dans chaque zone**

- Zone foot : A Trois-Ponts : uniquement avec ballon en mousse, interdiction quand la cour est mouillée.

- Zone calme : *interdiction de courir et de jouer au ballon.*
- Zone jeux : ballon en mousse accepté.

Demander l'autorisation pour entrer dans le bâtiment aux récréations et sur le temps de midi.

En aucun cas, un élève ne peut rester sans surveillance d'un membre du personnel de l'équipe éducative.

A Trois-Ponts : Le lancer de boules de neige est interdit.  
Les glissades sont autorisées dans la zone prévue à cet effet.  
Les ballons en mousse sont autorisés.

A Basse-Bodeux : Le lancer de boules de neige est interdit.  
Les glissades sont autorisées dans la zone prévue à cet effet.  
En maternelle, les ballons en plastique sont autorisés.  
En primaire, les ballons en mousse sont autorisés.

A Wanne : Le lancer de boules de neige est interdit.  
Les glissades sont interdites.  
Les ballons en mousse sont autorisés.

#### 4) **Je respecte la propreté**

- Ne pas jeter ses déchets par terre.
- Trier et jeter ses déchets dans la poubelle adéquate.
- Nettoyage de la cour d'après l'horaire affiché.

#### 5) **Je respecte les toilettes**

**Interdiction de jouer avec l'eau, avec le papier WC, de monter sur les toilettes, ...**

Dans le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tous les actes, comportements ou abstentions répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'école mais aussi hors de l'école si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'école.

**Si je ne respecte pas ces règles :**

1. Avertissement
2. Suppression d'une partie de la récréation et réflexion près du mur
3. Fiche de réflexion au réfectoire ou au bureau selon la gravité
4. Dialogue avec les parents
5. Sanction disciplinaire

Avec l'autorisation des parents, le Centre psycho-médico-social ou selon le cas, le service d'aide à la jeunesse est consulté pour envisager des actions de guidance.

La Direction d'école pourra être amenée à exclure provisoirement un élève d'un cours ou de l'école. Elle veillera à informer au plus tôt le Centre psycho-médico-social de la situation de l'élève dont le comportement peut conduire à une mesure d'exclusion provisoire ou définitive.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 (voir pages 21 et 22) définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, que ce soit dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;
- la détention ou l'usage d'une arme ;
- le vol à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel sera sanctionné en fonction de la gravité de l'acte (privation de récréations, d'activités, retenue, exclusion temporaire, exclusion définitive).
- tout autre fait grave non mentionné dans cette liste sera sanctionné en fonction de la gravité

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les détails appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 (voir page 23) visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 (voir page 23) portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle (voir page 24), la Direction d'école signale les faits visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

## **10/ Conflits entre élèves**

En cas de conflits entre élèves, il est **strictement interdit** qu'un parent intervienne directement auprès de ceux-ci dans l'enceinte de l'école et aux abords. Les parents doivent s'adresser à l'enseignant et/ou à la Direction d'école.

La distribution des invitations telles que anniversaires, ... est interdite dans l'enceinte de l'école.

## **11/ Repas et temps de midi**

### **A/ Procédure commune à toutes les implantations scolaires**

- Les parents reçoivent, chaque mois, le menu des repas dans la farde de communication de l'élève.
- La réservation des repas est réalisée via les coupons remis par l'école. Ces coupons doivent parvenir à l'institutrice au plus à la date indiquée sur le document.
- L'attention des parents est attirée sur le fait que passé ce délai, l'élève ne pourra consommer de repas chauds le mois suivant.
- Si pour une raison ou une autre l'élève est absent, il va de soi qu'à son retour à l'école, la commande des repas sera prise en compte.
- Toute annulation d'un repas et/ou d'une soupe doit se faire par courriel à l'adresse suivante : VGO@troisponts.be. A défaut de cet écrit, le repas sera comptabilisé.
- Ce nouveau mode de fonctionnement a été instauré afin d'éviter le gaspillage alimentaire.
- Le coût des repas figure dans le projet d'établissement de l'implantation scolaire concernée.

## B/ Règlement du temps de midi commun aux 3 implantations

Au réfectoire, tout comme dans l'enceinte de l'école, chacun a le droit de vivre dans un environnement serein et agréable.

Les élèves dinant chez eux ne peuvent rentrer à l'école qu'à partir de 13h15.  
En cas d'activités l'horaire peut être modifié.

Les élèves s'engagent donc à respecter les points suivants :

1. Je rentre et je sors calmement du réfectoire.
2. Je demande l'autorisation pour me déplacer.
3. Je parle sans hausser le ton de la voix
4. Je ne joue pas avec la nourriture et les boissons.
5. Je m'assieds correctement sur ma chaise.

En cas de non-respect, les surveillants (accueillants et enseignants) appliqueront le règlement (voir point 9) et se réservent le droit de déplacer l'élève au sein du réfectoire ou d'un réfectoire à l'autre.

## **12/ Santé et environnement**

- **En ce qui concerne les boissons, nous privilégions l'eau.** Les gourdes sont conseillées. Les sodas ne sont pas acceptés.
- Nous sensibilisons les élèves à consommer des collations qui sont saines. Les chips ne sont pas acceptés.
- Au réfectoire de l'école, seuls les repas froids peuvent être consommés.
- En maternelle dans les implantations de Trois-Ponts et de Wanne et en primaire à Basse-Bodeux, le calendrier des collations sera remis par chaque titulaire au début de l'année scolaire.

## **13/ Tutelle sanitaire**

- Les parents doivent déclarer à la direction d'école les maladies contagieuses suivantes : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum (lésion dermatologique) ou toute autre maladie contagieuse.

Le centre de santé est seul habilité à prendre une décision en la matière : évincer un élève, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène, ...

- Pédiculose : si l'élève souffre de pédiculose, les soins sont sous la responsabilité des familles.  
Les parents dont les enfants sont porteurs de lentes ou de poux veilleront à suivre les



conseils de traitement donnés par le PSE (Service de promotion de la santé à l'école).  
En cas de persistance de la pédiculose, le service PSE et la Direction pourront prévoir une éviction (Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14/07/2011 relatif aux mesures de prévention des maladies transmissibles dans le milieu scolaire et étudiant.

#### **14/ Traitements médicaux**

Tout traitement médical ne sera administré que sur base d'un certificat médical remis au titulaire de classe mentionnant la posologie exacte ainsi que la durée du traitement. Le médicament doit être remis au titulaire de classe. Il est interdit de déposer des médicaments dans une mallette car il constitue un danger en cas d'absorption accidentelle et/ou massive.

Si l'élève est sous traitement médical de longue durée (ex : élève diabétique, prise de rilatine, allergie alimentaire grave, ...), un entretien a lieu avec la direction d'école afin de définir au mieux les modalités de prise d'un médicament. Dans ce cas, le parent complète l'annexe 2 (fiche de prise des besoins médicaux spécifiques de l'élève dans le temps et l'espace scolaire) et la remet à la directrice.

La procédure qui vient d'être décrite est réservée au cas où la prise de médicaments pendant les heures d'école est indispensable.

Il doit s'agir de cas exceptionnels qui n'engagent pas la responsabilité de l'école.

Si l'état de santé de l'élève paraît poser problème, la direction d'école avertira, par téléphone, la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'élève soit repris.

A défaut d'avoir pu joindre la personne, la direction d'école prendra toutes les mesures que la situation impose afin que l'élève puisse, selon le cas, être vu par un médecin, être hospitalisé, conduit chez la personne désignée par ceux qui exercent l'autorité parentale sur l'élève ou être accueilli de la manière qui convient.

Si besoin, l'élève sera véhiculé en ambulance aux frais des parents.

En tout état de cause, le personnel de l'établissement scolaire et la Direction d'école se réservent le droit de refuser d'accueillir un élève dont l'état de santé pourrait justifier ce refus.

#### **15/ Accidents et assurances**

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'autorité scolaire, doit être signalé dans les plus brefs délais auprès du titulaire de classe ou de la direction d'école. Ceux-ci prennent dès lors les mesures qui s'imposent.

La déclaration d'accident dûment complétée et signée doit être remise à la Direction d'école dans les 24h qui suivent l'accident.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit une police collective d'assurances qui couvre les accidents corporels et responsabilité civile survenant aux élèves.

Comme pour toutes les assurances, les garanties sont acquises sur base et dans les limites du contrat.

Le Pouvoir Organisateur, la Direction d'école et l'équipe éducative déclinent toute responsabilité en cas de vol, perte, déprédation d'objets des élèves.

## **16/ Matériel individuel et collectif**

Les parents, des élèves qui auraient volontairement occasionné des dégâts, s'impliqueront dans la réparation par une participation financière ou matérielle.

## **17/ Cours d'éducation physique**

Les filles qui portent les cheveux longs doivent les attacher pour le cours.  
Pas de bijoux (excepté les perceuses).

### **A/ Maternelles**

- Le cours de natation sera suivi par les élèves dès la 2<sup>ème</sup> maternelle à condition qu'ils mesurent 1 mètre et qu'ils soient âgés de 4 ans.  
Le cours est gratuit. Le port du bonnet est obligatoire et le short n'est pas accepté.
- Tous les élèves de maternelle suivent des cours de psychomotricité donnés par une maîtresse spéciale.  
Les élèves doivent se munir d'une paire de pantoufles de gymnastique et d'une tenue adéquate.

### **B/ Primaires :**

- Le cours de natation est gratuit. Le port du bonnet est obligatoire et le short n'est pas accepté.
- Les élèves de la 1<sup>ère</sup> à la 2<sup>ème</sup> année seront munis de pantoufles de gymnastique ainsi que de baskets et d'un équipement pour l'extérieur (training).
- Les élèves de la 3<sup>ème</sup> à la 6<sup>ème</sup> année portent un short, un t-shirt ainsi que des pantoufles lorsqu'ils vont dans la salle. Ils doivent également se munir d'un équipement pour l'extérieur (training + baskets).

## **18/ Droit à l'image**

Les élèves peuvent être pris en photos pendant les activités scolaires (photo de classe de 1<sup>ère</sup> année, photos de classe activités scolaires et/ou extra-scolaires).

Elles pourront être diffusées ou publiées éventuellement dans le cadre d'activités réalisées au sein de l'école, dans la presse locale (bulletin communal, journal l'Avenir pour la photo de 1<sup>ère</sup> année, site de l'école).

Les élèves peuvent également être filmés.

Lors de la première inscription scolaire et/ou lors du début de chaque année scolaire, les parents acceptent ou refusent, via le document ad hoc remis par la Direction d'école, l'utilisation et/ou la diffusion des photographies ou des films de leurs enfants.

### Projet numérique des classes maternelles de Wanne et de Trois-Ponts

Les implantations ont reçu du matériel, ce qui va permettre d'alimenter tout support informatique en lien avec l'école. Ils pourront ainsi y partager le vécu de la classe.

Les parents doivent s'inscrire sur le site [www.3p-ecoles.org](http://www.3p-ecoles.org), obtenir le droit d'accès et s'engager à ne pas divulguer les photos ou vidéos.

Le parent qui ne respecterait l'un de ces points sera sanctionné immédiatement en se voyant, à tout le moins, refuser l'accès au site.

## **19/ Parents d'élèves**

Les parents peuvent rencontrer le titulaire de classe et/ou la Direction d'école pour avoir un entretien.

La prise d'un rendez-vous est obligatoire.

Les rencontres peuvent avoir lieu pendant les plages horaires libres de l'enseignant ou en dehors des heures de cours et de surveillance.

Il est demandé explicitement de ne pas critiquer d'autres élèves ni un membre de l'équipe éducative, des actions, des situations dans le cadre scolaire via l'intermédiaire des réseaux sociaux, mais de privilégier la concertation avec la communauté éducative.

Le caractère immédiat des réseaux sociaux et le fait qu'il y ait la possibilité pour tout un chacun de réagir sur ceux-ci peuvent créer ou exacerber inutilement des tensions.

## **20/ Divers**

- Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que ses parents ou la personne responsable de cet élève sont censés connaître ce règlement.
- Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.
- Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par l'équipe pédagogique, la Direction d'école et/ou par le Pouvoir Organisateur.

**Article 81 du décret de la Communauté Française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre**

**Art. 81. § 1<sup>er</sup>.** Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

**§ 2.** Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, dans les autres cas sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le chef d'établissement qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

L'exclusion définitive est prononcée par le chef d'établissement après qu'il a pris l'avis du conseil de classe ou du corps enseignant dans l'enseignement primaire ainsi que du centre psycho-médico-social.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

L'élève s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours auprès du Ministre qui statue. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'alinéa 4.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

**Article 89 du décret de la Communauté Française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre**

**Art. 89. § 1<sup>er</sup>.** Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

**§ 2.** Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, dans les autres cas sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le chef d'établissement qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

L'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué après qu'il a pris l'avis du Conseil de classe ou du corps enseignant dans l'enseignement primaire ainsi que du centre psycho-médico social.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

Lorsque le pouvoir organisateur délègue le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, il prévoit une possibilité de recours selon les cas, à la Députation permanente du Conseil provincial, au Collège des Bourgmestres et échevins, au Collège de la Commission communautaire française ou à son Conseil d'administration.

Le droit de recours est exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'alinéa 4.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

**Articles 29 et 27 du Décret de la Communauté Française du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives**

**Art. 29.** Le chef d'établissement ou son délégué est tenu d'informer régulièrement le Centre psycho-médico-social des faits ou des indices de violence apparus dans son établissement. En collaboration avec l'équipe éducative, le cas échéant avec les médiateurs scolaires, le Centre psycho-médico-social intervient à l'égard des élèves et de leur famille.

Le Centre psycho-médico-social accompagne et soutient, sur sa demande, tout élève victime d'acte de violence ou de menaces.

Les interventions visées à l'article 27 peuvent être organisées en commun avec le Centre psycho-médico-social.

**Art. 27.** Chaque comité de concertation visé à l'article 15 du décret du 16 juillet 1993 prévoit sur les crédits de formation en cours de carrière :

1° des interventions au sein des établissements scolaires qui en font la demande, afin d'assurer une aide immédiate et adaptée en matière de prévention de la violence;

2° des formations spécifiques touchant notamment à la gestion des conflits, à la prévention du racket, aux cultures des jeunes, à la communication avec des adolescents en voie de marginalisation.

En cas de situation de crise aiguë, reconnue comme telle par le ministre dans l'enseignement de la Communauté française, par l'organe de représentation et de coordination, dans l'enseignement subventionné, l'intervention visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, est assurée, si le chef d'établissement, pour l'enseignement de la Communauté française, ou le Pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, le requiert, dans un délai de moins de 8 jours.

**Article 31 du Décret de la Communauté Française du 12/05/2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française**

**Art. 31. § 1<sup>er</sup>.** La durée de la prise en charge du mineur par le Centre ne peut dépasser une année civile.

**§ 2.** La direction et l'équipe éducative de chaque centre-relais procèdent avec le mineur, au moins tous les trois mois, à une évaluation du respect du projet pédagogique individualisé prévu à l'article 28, § 3, ainsi que du contrat défini à l'article 30. La direction et l'équipe éducative de chaque centre-relais peut, d'initiative, établir un contact avec l'équipe éducative de l'école dont est issu l'élève afin de sensibiliser celle-ci sur son action et maintenir ainsi des liens de coopération mutuels.

La direction décide de la poursuite ou non de la prise en charge du mineur sur la base de cette évaluation.

La direction notifie, au moyen d'un courrier recommandé, sa décision motivée aux parents du mineur concerné ou à la personne investie de l'autorité parentale. La direction notifie également sa décision à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

**§ 3.** A la demande de la direction du centre-relais et avec l'accord du mineur et des parents du mineur ou de la personne investie de l'autorité parentale, le Comité de direction peut déroger, à titre exceptionnel, à la durée d'un an prévue au § 1<sup>er</sup>. La prise en charge ne peut jamais excéder 18 mois sur l'ensemble de la scolarité du mineur.

### **Article 30 du Code d'Instruction Criminelle**

Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenue d'en donner avis au Procureur du Roi soit du lieu du crime délit, soit du lieu où l'inculpé pourra être trouvé.

### **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14/07/2011 relatif aux mesures de prévention des maladies transmissibles dans le milieu scolaire et étudiant**

#### 16. Pédiculose

- a) Pas d'éviction systématique des élèves/étudiants atteints de pédiculose (lentes et poux). Seuls les élèves/ étudiants atteints de pédiculose persistante malgré les recommandations du service ou du centre seront évincés pour une période maximale de 3 jours. Le retour à l'école est conditionné à la présentation d'un certificat médical attestant l'absence de poux, ou au passage préalable au service ou au centre.
- b) Pas de mesures particulières. En cas de portage chronique, le service ou le centre prendra les contacts nécessaires à la mise en oeuvre du traitement et un plan concerté d'actions éducatives et sociales dans la collectivité sera mis en place.
- c) Informer les parents de la section ou de la classe de l'existence de cas de pédiculose. Recommander aux parents, aux élèves/étudiants parasités d'appliquer un traitement efficace et de rechercher la présence de poux et de lentes chez tous les membres de la famille afin de les traiter.
- d) Renforcer les mesures d'hygiène applicables en cas de maladie cutanée à transmission directe (cf. partie B de l'annexe).
- e) Pas de déclaration.

**Approuvé par le Conseil de participation en séance du 20/11/2020**

**Approuvé par la Commission Paritaire Locale en séance du 26/11/2020**

**Approuvé par le Collège communal en séance du 11/01/2021**